



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/383

STATIONNEMENT RÉSERVÉ – ENTREPRISE « CARANTA BÂTIMENT »

AVENUE JEAN MOULIN – Résidence « Le Prieuré » : travaux sur terrasse

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la délibération n° 2024/07/02-07 du conseil municipal en date du 2 juillet 2024 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

Considérant la demande en date du 4 avril 2025 par l'entreprise « CARANTA BÂTIMENT », représentée par Monsieur GRIMAUD Eric, 200, avenue de l'Héliport – 83310 GRIMAUD, afin de réserver deux places, pour procéder à des travaux sur terrasse, avenue Jean Moulin, résidence « Le Prieuré », appartement n° 4, du lundi 14 au mercredi 30 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de pouvoir réaliser des travaux sur terrasse, l'entreprise « CARANTA BÂTIMENT » est autorisée à occuper deux places de stationnement, avenue Jean Moulin, une au droit du n° 2 et une autre au droit du n° 4, devant l'escalier :

du lundi 14 avril 2025 – 5H30 au mercredi 30 avril 2025 – 18H
--

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières, une au droit du n° 2, et une au droit du n° 4, avenue Jean Moulin.

Le pétitionnaire devra mettre en place la barrière 72H avant la date de début de l'arrêté ainsi qu'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 4

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2024. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 6

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 8 avril 2025

L'adjointe déléguée

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 09/04/2025 .

Notifié le :

N° 2025 / 295

ARRETE N° 2025/383